



ARRÊTÉ DU MAIRE

Réglementant la circulation des véhicules sur le territoire de la commune de Saint-Paul-en-Jarez

Le Maire de la Commune de SAINT-PAUL-EN-JAREZ (Loire),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 du Code de la Route ; VU les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU les arrêtés interministériels sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 ;

CONSIDERANT que le trafic routier est en constante progression dans le secteur de la rue de la Plagne ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'installer un panneau STOP à l'intersection de la rue de la Plagne avec la rue de la Laïcité, qui permettra de réduire les risques d'accidents et d'améliorer la fluidité de la circulation,

CONSIDERANT dès lors, qu'il appartient au maire de réglementer la circulation dans la rue de la Plagne afin d'assurer la sécurité des piétons, des riverains et des usagers de la route, il convient de réglementer les lieux ainsi qu'il suit :

ARRETE

Article 1^{er} : Pour des raisons de sécurité, un panneau « STOP » de type AB4 sera implanté sur la chaussée ainsi qu'une signalisation au sol à l'intersection de la rue de la Plagne avec la rue de la Laïcité.

Article 2^{ème} : Les usagers circulant dans la rue de la Plagne devront donc marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant dans la rue de la Laïcité.

Article 3^{ème} : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet dès la mise en place de la signalisation verticale et horizontale conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée ;

Article 4^{ème} : La mise en place de la signalisation sera effectuée par les services techniques municipaux de la Ville de Saint-Paul-en-Jarez.

Article 5^{ème} : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux conformément à la loi en vertu de l'article R415-6 du code de la route, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6^{ème} : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de LYON à compter de son affichage en mairie et de sa publication.

Article 7^{ème} : La directrice générale des services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Aux archives PM de la Mairie de Saint Paul En Jarez
- Gendarmerie de Saint-Paul-en-Jarez

Fait en Mairie de SAINT-PAUL-EN-JAREZ,
Le 26 août de l'an deux mille vingt-six

Le Maire,
Kamel BOUCHOU

